Nations Unies A/C.6/56/SR.19

Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
10 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 5 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Lelong . . . . . (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61973 (F)
0161973

La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*) (A/56/10 et Corr. 1)

1. **M. Kabatsi** (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre VI du rapport de la Commission du droit international (CDI) (A/56/10), intitulé « Réserves aux traités), dit qu'à sa cinquante-troisième session la CDI a examiné la deuxième partie du cinquième rapport du Rapporteur spécial et adopté 12 projets de directive sur la formulation des réserves et déclarations interprétatives, accompagnés de commentaires. Elle aussi examiné le sixième rapport du Rapporteur spécial et a renvoyé 13 projets de directive portant sur les questions examinées dans ce rapport au Comité de rédaction.

2. Les projets de directive 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 concernent la confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité. Le projet de directive 2.2.1 (« Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature d'un traité ») reproduit exactement le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Il énonce le principe selon lequel une réserve formulée lors de la signature d'un traité doit être confirmée; cette obligation fait partie du droit international positif. La CDI a aussi examiné l'effet d'une succession d'États sur la mise en œuvre de ce principe, les divers cas dans lesquels une réserve formulée lors de la signature doit être confirmée et la question des « réservations embryonnaires ».

3. Le projet de directive 2.2.2 (« Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature d'un traité ») concerne les traités qui n'exigent aucune formalité après la signature pour entrer en vigueur; il est évident que si elle est formulée lorsque le traité est signé, une réserve prend effet immédiatement, sans qu'une confirmation formelle soit nécessaire.

4. Le projet de directive 2.2.3 (« Réserves à la signature expressément prévues par le traité ») concerne le cas où le traité lui-même prévoit expressément la possibilité de formuler des réserves à la signature sans qu'une confirmation soit nécessaire. Bien que des opinions différentes aient été exprimées à la CDI au sujet de cette directive, la majorité des membres estime que de telles réserves se suffisent à elles-mêmes étant entendu que rien n'empêche les États réservataires de les confirmer.

5. Les projets de directive 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 concernent le problème particulièrement délicat et complexe de la formulation tardive des réserves. L'expression « formulation tardive d'une réserve » a été utilisée de préférence à l'expression « réserves tardives » afin d'indiquer que l'on ne vise pas une nouvelle catégorie de réserves, mais des déclarations qui sont présentées comme des réserves bien qu'elles ne soient pas formulées dans les délais.

6. Le projet de directive 2.3.1 (« Formulation tardive d'une réserve ») pose le principe selon lequel une réserve ne peut être formulée après l'expression du consentement à être lié par le traité; ce principe correspond à la pratique établie, comme l'indiquent les nombreux exemples donnés dans le commentaire, mais il n'est pas absolu et ne s'applique que si les États contractants n'autorisent pas, par voie d'accord, la formulation de nouvelles réserves. Il ressort aussi de la pratique contemporaine que les autres parties contractantes peuvent à l'unanimité accepter une réserve tardive, et que le consentement peut être perçu comme un accord auxiliaire étendant *ratione temporis* la possibilité de formuler des réserves. Toutefois, la CDI a été prudente s'agissant de valider une pratique qui devrait demeurer exceptionnelle et étroitement circonscrite, et c'est pour cette raison que l'unanimité, passive ou tacite, est exigée. La CDI souhaiterait obtenir les vues des gouvernements sur ce projet de directive et plus précisément sur les questions posées aux paragraphes 23 et 24 du rapport.

7. Le projet de directive 2.3.2 (« Acceptation de la formulation tardive d'une réserve ») est conforme à la pratique suivie par le Secrétaire général telle qu'elle a été récemment modifiée, même si certains ont dit craindre qu'un délai de 12 mois ne prolonge l'incertitude quant au sort d'une réserve formulée tardivement. Dans le même temps, le libellé de la directive ne remet pas en cause la pratique suivie par d'autres dépositaires.

8. Le projet de directive 2.3.3 (« Objection à la formulation tardive d'une réserve ») envisage les conséquences d'une objection à la formulation tardive d'une réserve, et découle du projet de directive 2.3.1. Il

garantit que les relations conventionnelles ne seront pas affectées par la formulation tardive d'une réserve.

9. Le projet de directive 2.3.4 (« Exclusion ou modification des effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves ») concerne le problème de l'interprétation d'une réserve antérieure ou d'une déclaration unilatérale faite ultérieurement en vertu d'une clause facultative; ces deux procédés de « contournement » ont été utilisés dans la pratique, et cette utilisation a donné naissance à une jurisprudence qui est acceptée comme faisant autorité, en particulier dans le cadre de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient de noter que le raisonnement qui justifie les interdictions énoncées dans le projet de directive 2.3.4 s'applique *mutatis mutandis* aux autres procédés pouvant être utilisés pour essayer de faire échec au principe de l'interdiction des réserves tardives.

10. Le projet de directive 2.4.3 (« Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée ») énonce le principe général selon lequel une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment. Ce principe ne s'appliquera pas si le traité en dispose autrement, dans le cas d'une déclaration interprétative antérieure faisant estoppel ou dans le cas des déclarations interprétatives conditionnelles.

11. Le projet de directive 2.4.4 (« Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature d'un traité ») pose la règle selon laquelle il n'est pas nécessaire de confirmer les déclarations interprétatives simples formulées lors de la signature d'un traité. Il découle logiquement du projet de directive 2.4.3; toutefois, si les États ou organisations internationales souhaitent confirmer de telles déclarations, ils doivent être libres de le faire.

12. Le projet de directive 2.4.5 (« Confirmation formelle des déclarations interprétatives conditionnelles formulées lors de la signature d'un traité ») prévoit une importante dérogation au principe énoncé dans le projet de directive 2.4.4. s'agissant des déclarations interprétatives conditionnelles. Il reflète la pratique actuelle consistant, pour les États qui souhaitent subordonner leur participation à un traité à une interprétation définie du traité, à confirmer leur interprétation au moment où ils expriment leur consentement à être liés par le traité.

13. Le projet de directive 2.4.6 (« Formulation tardive d'une déclaration interprétative ») est le pendant du projet de directive 2.3.1 et correspond à la pratique actuelle.

14. Le projet de directive 2.4.7 (« Formulation tardive d'une déclaration interprétative conditionnelle ») pose un principe découlant de la définition même de la déclaration interprétative conditionnelle, déclaration qui ne peut être formulée qu'à certains moments et non postérieurement à l'expression définitive du consentement à être lié par le traité. Ce consentement, même tacite, est une condition nécessaire de la validité de la formulation d'une déclaration interprétative conditionnelle; les conditions retenues en ce qui concerne le projet de directive 2.3.1 sont également pertinentes.

15. La CDI souhaiterait recevoir des observations sur les trois questions envisagées dans le chapitre III du rapport, ainsi que des réponses supplémentaires au questionnaire sur les réserves aux traités qui a été pour la première fois adressé aux États en 1995.

16. **M. Al Baharna** (Bahreïn) dit que si l'on s'accorde généralement à reconnaître que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1976 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales ont établi le droit régissant les réserves aux traités et qu'il ne faut pas s'écarter de ce droit, les articles de ces conventions relatifs aux réserves comportent des lacunes. L'objet des 12 directives à l'examen est donc de remédier à la situation en clarifiant les notions utilisées en la matière et en définissant le champ d'application du régime des réserves.

17. Les projets de directive 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 reposent sur le paragraphe 2 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Bien que la CDI ait considéré que le projet de directive 2.2.2 était superflu, puisqu'il n'y a aucune raison de s'écarter du principe énoncé dans le projet de directive 2.2.1, le Bahreïn n'est pas d'accord et estime que les trois directives sont nécessaires.

18. Le projet de directive 2.3.1 énonce des conditions rigoureuses pour l'acceptation des réserves tardives. Pourvu qu'une réserve formulée tardivement ne soit pas contraire aux Conventions de Vienne de 1969 et de

1986, il n'y a aucune raison de ne pas accepter une telle directive, propre à faciliter l'adhésion des États aux traités. En outre, la pratique des États semble avoir encouragé cette tendance, tout comme celle suivie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire des traités en question.

19. Les projets de directive 2.3.2 et 2.3.3 sont directement liés au projet de directive 2.3.1 et sont conformes au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986. Les deux conditions auxquelles l'acceptation d'une réserve formulée tardivement est assujettie signifient que si le texte d'un traité n'interdit pas expressément cette réserve, la pratique bien établie suivie par le dépositaire prévaudra.

20. Il semble que l'avis juridique exprimé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 19 juin 1984 aille à l'encontre des projets de directive 2.3.1, 2.3.2 et 2.3.3 si celles-ci sont adoptées par l'Assemblée générale puisque, selon cet avis, les parties contractantes peuvent à l'unanimité, à tout moment, accepter une réserve tardive, même si celle-ci est contraire aux dispositions spécifiques du traité quant au moment où des réserves peuvent être formulées.

21. Comme les projets de directive 2.3.1 et 2.3.2 commencent par les mots « À moins que le traité n'en dispose autrement », il semble que si une réserve formulée tardivement, contrairement aux dispositions expresses du traité, est acceptée à l'unanimité par les parties contractantes, le traité en cause devra être formellement modifié par les parties afin d'en harmoniser les dispositions avec la pratique acceptée.

22. L'idée qui sous-tend le projet de directive 2.3.4 est qu'il faut empêcher les États et les organisations internationales de contourner le principe établi dans le projet de directive 2.3.1. Le Bahreïn souscrit au raisonnement exposé dans le commentaire du projet de directive, à savoir qu'une fois formulée, une réserve ne doit pas être invoquée pour formuler une nouvelle réserve présentée comme son interprétation. C'est pourquoi cette directive interdit expressément à une partie contractante de modifier l'effet juridique d'un traité par d'autres moyens qu'une réserve proprement dite, telle que celle-ci est définie dans la directive 1.1.2.

23. La délégation du Bahreïn est en désaccord avec l'opinion selon laquelle la directive manque de précision et d'exactitude; elle estime au contraire que celle-ci complète et équilibre les trois projets de directive qui la précèdent. En outre, elle sait gré à la CDI d'avoir confirmé le sens de l'expression « formulation tardive d'une réserve » à la section 2.3 du Guide de la pratique. Pour elle, l'acceptation de réserves formulées tardivement en vertu des projets de directive 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4 ne serait pas contraire aux dispositions des Conventions de Vienne relatives aux réserves.

24. Il serait nécessaire d'ajouter au début du projet de directive 2.4.3 les mots « À moins que le traité n'en dispose autrement et », compte tenu du paragraphe 1 du commentaire du projet de directive, qui vise certaines exceptions à la règle dans les cas où le texte du traité lui-même prévoit expressément qu'une déclaration interprétative peut être formulée à tel ou tel moment seulement.

25. Le principe énoncé dans le projet de directive 2.4.4 est assez large pour s'appliquer à toutes les catégories de traités, y compris les traités en forme simplifiée. Comme les projets de directive 2.4.3 et 2.4.4 sont liés, ils peuvent être abrégés et réunis en un seul.

26. La règle énoncée dans le projet de directive 2.2.1 a été transposée dans le projet de directive 2.4.5, et on peut donc se demander si une telle répétition est bien nécessaire. De même, la règle énoncée dans le projet de directive 2.3.1 a été transposée dans le projet de directive 2.4.6, et le projet de directive 2.4.7 énonce le principe déjà exprimé dans le projet de directive 2.4.6. On ne peut dire pour autant que les projets de directive 2.4.4, 2.4.5 et 2.4.6 concernant les déclarations interprétatives et les déclarations interprétatives conditionnelles, qui semblent créer une catégorie juridique distincte, soient inutiles et donc inacceptables, car l'objet des projets de directive est de combler les lacunes des Conventions de Vienne sans modifier leurs dispositions concernant les réserves, tout en explicitant la pratique des États.

27. Dans l'ensemble, les 12 projets de directive ne sont pas en conflit avec les dispositions des Conventions de Vienne, et c'est pourquoi le Bahreïn les appuie.

28. **M. Guan** Jian (Chine), s'étant félicité des progrès réalisés en ce qui concerne les réserves aux traités, dit

qu'étant donné que les déclarations interprétatives conditionnelles diffèrent des déclarations interprétatives simples, elles limitent ou modifient les effets des dispositions du traité pour un État partie donné et relèvent donc bien des réserves. Il faut donc se féliciter que le Guide de la pratique distingue entre ces deux types de déclarations interprétatives sans énoncer de règles distinctes pour les déclarations interprétatives conditionnelles, et qu'il les assujettisse au même régime juridique que les réserves.

29. Pour maintenir la stabilité et la prévisibilité des relations conventionnelles, les États devraient exprimer leurs réserves à certaines dispositions d'un traité avant d'accepter d'être liés par ce traité. Toutefois, dans certaines situations, un État peut être autorisé à formuler des réserves après qu'il a accepté d'être lié. C'est pourquoi le Guide de la pratique doit réglementer la formulation tardive des réserves afin d'expliciter les conditions auxquelles elle est assujettie et la procédure à suivre. Le contenu des projets de directive pertinents est de ce point de vue acceptable.

30. Le dépositaire, en tant que gardien du texte du traité, peut, en application des alinéas d) et e) du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, examiner sous quelle forme les réserves sont formulées pour déterminer si elles sont conformes aux règles applicables de la Convention et il peut appeler l'attention de l'État concerné sur les anomalies éventuelles. Toutefois, il n'est pas l'interprète du texte du traité et il ne lui appartient pas de juger si un État en respecte les dispositions, et il ne saurait donc se prononcer sur la licéité des réserves à un traité ni refuser de transmettre les réserves qu'il juge illicites, mais il doit en informer les autres États parties et les laisser apprécier.

31. **M. Leanza** (Italie), se référant au chapitre V du rapport, qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que dans l'ensemble le texte est axé sur la gestion des risques et sur la diligence s'agissant de prévenir le dommage. Il souligne les obligations des États de se consulter au sujet des risques de dommages transfrontières, mais ne donne à aucun État un droit de veto s'agissant des activités dangereuses envisagées par un autre État sur son propre territoire.

32. L'approche adoptée dans le préambule semble justifiée, mais l'absence de mention expresse du principe de précaution est regrettable, même si la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement est visée.

33. S'agissant de l'article 1er, on voit mal pourquoi le fait qu'une activité est illicite pour des raisons autres que ses conséquences transfrontières devrait soustraire un État à ses obligations en ce qui concerne les dommages transfrontières. Limiter le champ d'application du projet d'articles aux activités qui ne sont pas interdites ne semble pas totalement compatible avec l'article 3 lu à la lumière du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972 et du Principe 2 de la Déclaration de Rio.

34. Le projet d'article 4, en partie reformulé pour refléter la primauté du principe de prévention énoncé à l'article 3, est conforme au principe 24 de la Déclaration de Stockholm et au principe 7 de la Déclaration de Rio et il est donc important.

35. La disposition de l'article 4 exigeant des États concernés qu'ils sollicitent l'assistance des organisations internationales compétentes semble significative. Toutefois, l'expression « au besoin » permet dans certains cas aux États de ne pas solliciter une telle assistance, par exemple lorsqu'ils sont suffisamment avancés du point de vue technologique, ou lorsque le traité établissant l'organisation internationale concernée ne permet pas à celle-ci de fournir une assistance dans de tels cas. D'autre part, la formule utilisée permet, comme le souhaitait la délégation italienne, d'élargir la portée de la disposition aux organisations non gouvernementales capables de coopérer utilement à la prévention et à la réduction du risque de dommages transfrontières.

36. Le fait que les règles de procédures prévues dans le projet d'article imposent certaines obligations uniquement après qu'une étude d'impact sur l'environnement a été effectuée préoccupe la délégation italienne. Le fait que cette étude doive être effectuée par l'État même sur le territoire duquel l'activité dangereuse est menée risque de limiter la portée des obligations énoncées dans le projet d'article, car il est raisonnable de penser que l'État concerné aura intérêt à sous-estimer le risque que comporte l'activité en question. La délégation italienne exprime donc une nouvelle fois, les critiques qu'elle a formulées l'année précédente en ce qui concerne les articles 7 et 8.

37. Parmi les articles ayant été améliorés on peut citer l'article 11, qui définit la procédure à suivre en l'absence de notification par l'État d'origine du risque de dommage transfrontière.

38. Une autre innovation importante introduite par la CDI réside dans les modifications apportées à l'article 12, qui clarifie la relation entre les informations que les États concernés doivent échanger et l'activité effectivement menée. Ces modifications visent à assurer que l'échange d'informations requis ait lieu non seulement durant la période pendant laquelle l'activité comportant un risque est menée mais aussi après que cette activité a cessé. Cette disposition est importante dans les situations où le dommage risque de se matérialiser uniquement après que l'activité a été menée, comme dans le cas des activités utilisant l'énergie nucléaire, qui peuvent produire des déchets radioactifs extrêmement nocifs pour l'environnement.

39. En ce qui concerne la forme que peut prendre le projet d'articles, le représentant de l'Italie réaffirme les vues exprimées par sa délégation l'année précédente, à savoir qu'on ne peut considérer que la CDI a achevé sa tâche tant qu'elle n'a pas examiné le régime juridique des conséquences découlant du dommage transfrontière. Toutefois, le projet d'articles semble représenter une étape importante dans le domaine de la gestion du risque. Pour cette raison, la délégation italienne ne s'oppose pas à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une convention soit élaborée sur la base de ce que l'on peut considérer comme le résultat préliminaire des travaux dans ce domaine.

40. En ce qui concerne le chapitre VI du rapport et la question des réserves dites « tardives », si la Convention de Vienne sur le droit des traités se réfère toujours aux réserves comme à des déclarations unilatérales qui peuvent être formulées au moment où naît l'obligation, il est tout à fait justifié de se poser des questions en ce qui concerne la formulation tardive des réserves, car il existe une pratique dans ce domaine et le projet de Guide vise à la compléter. Étudier la question ne signifie pas nécessairement encourager cette pratique, car il s'agit plutôt de clarifier sa relation avec les Conventions de Vienne.

41. La véritable nature de ces déclarations est indiquée par la définition de la procédure de formulation tardive des réserves figurant dans le rapport. La possibilité de formuler des réserves tardives est limitée, en l'absence d'autorisation expresse dans le traité, aux situations dans lesquelles toutes les autres parties contractantes y consentent à l'unanimité, exprimée par une absence d'objection. La procédure envisage la formation d'un nouvel accord tacite entre toutes les parties contractantes en vue d'accepter la réserve « tardive » sans porter atteinte au principe *pacta sunt servanda*.

42. On peut donc conclure que la procédure à suivre en ce qui concerne la formulation tardive des réserves telle qu'adoptée par la CDI ne diffère pas, sur les points essentiels, des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La formulation tardive de réserves complique bien entendu des relations conventionnelles, et doit être limitée autant que possible. Les États doivent donc veiller à ce que la pratique des réserves tardives se limite aux situations dans lesquelles, à défaut, le traité serait dénoncé, cette dénonciation étant suivie par une nouvelle ratification accompagnée d'une nouvelle réserve.

43. **M. Choung Il Chee** (République de Corée), se référant au chapitre III du rapport, appelle l'attention sur le paragraphe 169. Dans ce paragraphe, le Rapporteur spécial envisage une critique formulée à l'encontre de la règle traditionnelle de la nationalité continue, critique selon laquelle cette règle pourrait priver de la protection diplomatique les individus qui ont changé de nationalité involontairement, que ce soit par l'effet d'une succession d'États ou pour d'autres raisons, comme un mariage ou une adoption. Le Rapporteur spécial recommande que la CDI adopte une règle plus souple, reconnaissant davantage l'individu comme le bénéficiaire ultime de la protection diplomatique. La délégation de la République de Corée se félicite de cette approche et propose de supprimer le paragraphe 4 de l'article 9 du projet d'articles.

44. Elle appelle à cet égard l'attention sur l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui exige des États parties qu'ils accordent aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes s'agissant d'acquérir une nationalité, de changer de nationalité ou de conserver leur nationalité et qu'ils veillent à ce que ni le mariage à un étranger ni un changement de nationalité du mari durant le mariage ne changent automatiquement la nationalité de l'épouse.

45. Le paragraphe 28 a) du rapport semble concerner la décision rendue en 1970 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction*. La

Cour a, à la majorité, décidé que s'agissant d'un acte commis sans succès contre les actionnaires d'une société représentant le capital étranger, la règle générale du droit international autorisait uniquement l'État de la nationalité de la société à formuler une réclamation, privant ainsi les actionnaires de protection diplomatique. Cette décision a néanmoins été critiquée par divers auteurs comme étant injuste pour les actionnaires. La délégation de la République de Corée estime que si un actionnaire subit un dommage ou un préjudice, l'État dont il a la nationalité doit pouvoir exercer sa protection diplomatique.

46. En ce qui concerne le paragraphe 28 b), la question des actionnaires étrangers formulant une réclamation contre leur propre société semble relever du droit interne des États, excepté en cas de déni de justice ou de discrimination à l'encontre d'étrangers.

47. En ce qui concerne le chapitre IV du rapport, il est proposé de remplacer les références figurant antérieurement dans le projet à des violations graves d'une obligation due à la communauté internationale dans son ensemble par des références aux normes impératives; la délégation de la République de Corée approuve cette approche et le raisonnement qui la motive.

48. S'agissant des contre-mesures, il aurait été utile de donner une définition des contre-mesures à l'article 49. Des expressions comme « non-recours à la force » et « acte légitime au regard du droit international » auraient ajouté clarté et certitude à la notion de contre-mesures. L'institution des contre-mesures, jadis appelées « représailles », apparaît comme légitime au regard du droit international depuis l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire du *Projet Gabčikovo-Nagymaros* et est, comme telle, relativement nouvelle. Les praticiens et les spécialistes du droit international tireraient profit d'un exposé clair de la doctrine en la matière.

49. En ce qui concerne les conditions du recours à des contre-mesures énoncées à l'article 52, l'alinéa a) du paragraphe 1 de cet article impose une charge indue à l'État lésé en exigeant qu'il demande à l'État responsable d'exécuter ses obligations avant de pouvoir prendre des contre-mesures. L'alinéa b) du même paragraphe exige en outre de l'État lésé qu'il notifie à l'État responsable toute décision de prendre des contre-mesures et qu'il offre à cet État de négocier.

50. S'agissant de la forme que doit prendre le projet d'articles, la délégation de la République de Corée est favorable à une convention obligatoire, estimant que 50 ans de travaux de la CDI ne doivent pas être pris à la légère. Toutefois, afin de concilier les opinions divergentes exprimées à ce sujet, elle peut appuyer la recommandation de la CDI tendant à ce que le projet d'articles soit annexé à une résolution de l'Assemblée générale et qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée ultérieurement.

51. S'agissant du chapitre VIII du rapport, le projet d'articles range les actes unilatéraux en catégories, à savoir les promesses, les renonciations, les reconnaissances, les protestations, etc. Toutefois, il ne mentionne pas les déclarations unilatérales et le comportement des États, une omission qui n'est peut-être pas justifiée. On peut citer deux déclarations unilatérales qui sont devenues des précédents normatifs, à savoir les deux proclamations Truman de 1945 sur la conservation et sur le plateau continental.

52. Quant aux comportements des États pouvant produire des effets juridiques, on peut citer les deux décisions rendues en la matière par la Cour internationale de Justice, à savoir dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne* (1960) et dans celle du *Temple de Préah Vihear* (1962). Dans ces deux affaires, la Cour a posé la règle selon laquelle les États sont engagés par les conséquences de leur comportement. Pour cette raison, la délégation de la République de Corée estime que le comportement des États mérite d'être examiné séparément des actes unilatéraux.

53. En ce qui concerne la déclaration du Rapporteur spécial selon laquelle les règles d'interprétation figurant dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités peuvent constituer un point de départ valide s'agissant d'élaborer les règles devant régir l'interprétation des actes unilatéraux, la délégation de la République de Corée note que les Conventions de Vienne concernent les traités, dont le caractère est consensuel, alors que les actes unilatéraux sont purement unilatéraux; il faut garder cette différence à l'esprit.

La séance est levée à 16 h 35.